

DECISION DU MAIRE N° D230/2023

Déclaration sans suite : Consultation pour la fourniture et la pose d'un dispositif de vidéoprotection urbain à Richemont

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R 2185-2 ;

VU les articles L2122-23 et R2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 34/2023 du 31 mai 2023 relative aux compétences du Conseil municipal déléguées à Monsieur le Maire en matière de marché public, en vertu de l'article L 2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la consultation lancée selon une procédure adaptée pour la fourniture et la pose d'un dispositif de vidéoprotection urbain à Richemont ;

CONSIDERANT qu'il a eu une erreur administrative dans le Règlement de consultation présent au dossier de consultation des entreprises (DCE).

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure relative à la fourniture et la pose d'un dispositif de vidéoprotection urbain à Richemont.

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle consultation en procédure adaptée avec publicité, en modifiant le DCE et notamment le règlement de consultation.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.



Fait à Richemont, le 27 juillet 2023

Le Maire,
Monsieur Jean-Luc QUEUNIEZ

Les voies et délais de recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- référé précontractuel (art. L.551-1 et suivants du Code de Justice Administrative / CJA), pouvant être exercé avant signature du contrat;
- référé contractuel (art. L.551-13 et suivants du CJA), pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- recours de pleine juridiction (CE, 04/04/2014, Département Tarn-et-Garonne) ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis.
- recours pour excès de pouvoir (art. R.421-1 et suivants du CJA) contre une décision administrative, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.